



Avril 2025

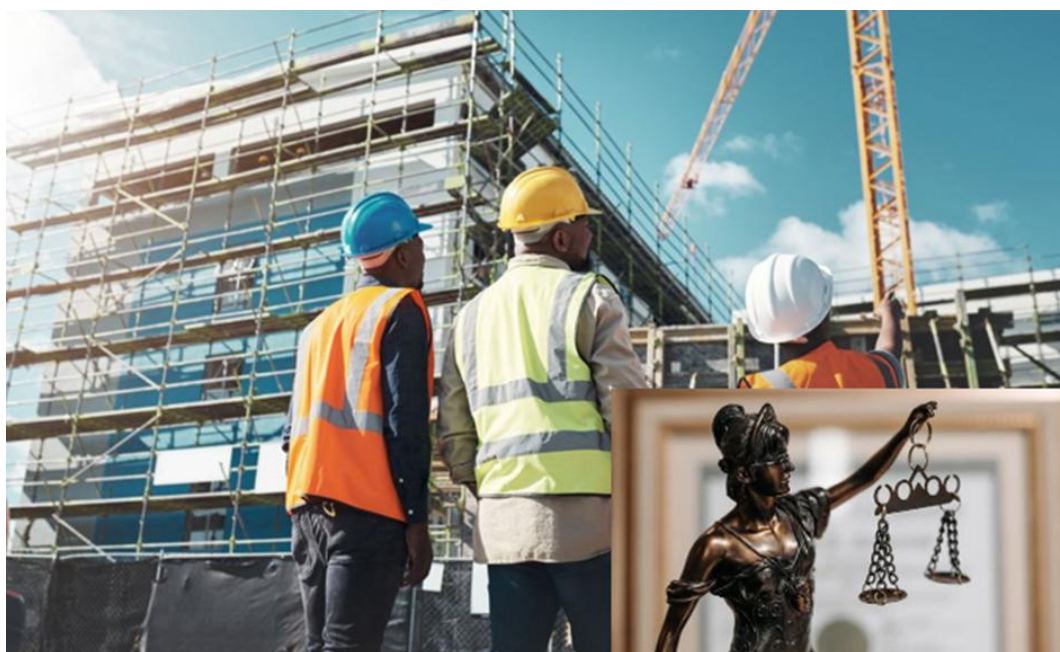
REGARD

Par

EVINA Joseph Valerie,

Docteur Ph.D en droit public, assistant à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'université d'Ebolowa au département de droit public (Cameroun)

LES VOIES D'EXÉCUTION EN CAS DE NON-PAIEMENT DES PRESTATIONS PAR LES MAÎTRES D'OUVRAGE DE MARCHÉS PUBLICS : ÉTUDE DES LÉGISLATIONS NATIONALES À LA LUMIÈRE DES DROITS O.H.A.D.A ET FRANÇAIS.





REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

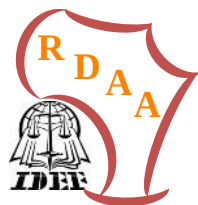
Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Avril 2025

Sommaire

- Résumé en français et en anglais / Référence de l'article
- Article
- Note biographique de l'auteur



Avril 2025

Résumé:

Les refus de paiement de certains maîtres d'ouvrage de marchés publics, justifiés par l'immunité d'exécution, mettent les entreprises en difficulté. Malgré les réformes du nouvel Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, certains États protègent excessivement les biens publics par des décrets, limitant ainsi l'efficacité des nouveaux mécanismes de recouvrement et nécessitant des améliorations législatives.

Mots-clés : Voies d'exécution, non-paiement des prestations, marchés publics, législation.

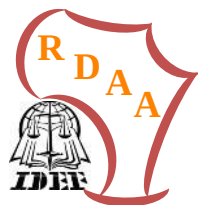
Abstract:

The refusals of payment by certain public contract owners, justified by immunity from execution, put companies in difficulty. Despite the reforms of the recent Uniform Act on the organization of simplified collection procedures and enforcement measures, some states excessively protect public assets through decrees, thus limiting the effectiveness of the new collection mechanisms and requiring legislative improvements.

Keywords : Enforcement procedures, non-payment of services, public procurement, legislation.

Référence pour citer l'article :

RDAA, Regard Avril 2025, « Les voies d'exécution en cas de non-paiement des prestations par les maîtres d'ouvrage de marchés publics : étude des législations nationales à la lumière des droits O.H.A.D.A et français. », EVINA Joseph Valerie, in www.institut-idef.org, www.rdaa-ohada.com et www.librairienumeriqueafricaine.com



Avril 2025

Introduction

En général, un contrat nécessite l'accomplissement des obligations réciproques entre les parties car l'obligation d'une partie est un droit pour l'autre et le droit pour une partie est une obligation pour l'autre. Mais lorsqu'une partie n'accomplit pas son obligation, on parle d'inexécution du contrat¹. Cette inexécution peut se ressentir aussi bien dans les contrats de droit privé que dans les contrats publics. Pour combattre cette attitude malveillante qu'affichent certaines parties, le droit O.H.A.D.A² a mis en place des voies d'exécution pour les obliger à accomplir leurs obligations dans un contrat de droit privé. Les voies d'exécution constituent donc une sanction³ à l'inexécution des clauses contractuelles. Par contre, dans les contrats publics, l'administration bénéficie de plusieurs privilèges par rapport aux opérateurs économiques ou aux particuliers. L'exécution des contrats publics est « *déséquilibrée en faveur de l'administration* »⁴. Ce déséquilibre peut s'expliquer par le fait que non seulement l'administration dispose d'énormes pouvoirs dans le contrat public mais elle est aussi couverte par l'immunité d'exécution en cas de non-respect de ses obligations. En effet, l'article 30 du nouvel AUPSRVE⁵ dispose que « *Sauf renonciation expresse, il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires contre les personnes morales de droit public, notamment l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics* ». L'on ne peut pas saisir les biens de l'administration en cas d'inexécution de ses obligations dans le contrat. C'est ce qu'on appelle l'insaisissabilité des biens

¹ BUCHER Charles-Edouard, *L'inexécution du contrat de droit privé et du contrat administratif. Etude comparée*, Préface de LEVENEUR Laurent, Dalloz, 20 avril 2011, 526 pages.

² Voir le nouvel Acte uniforme O.H.A.D.A du 17 octobre 2023 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Ledit Acte a été publié au journal officiel le 15 novembre 2023.

³ EBERHARD Stefan, *Les sanctions de l'inexécution du contrat et les principes UNIDROIT*, LEXISNEXIS, 7 juillet 2005, 344 pages.

⁴ PROTIERE Guillaume, "L'exécution du contrat administratif" in *Fiches de droit administratif*, Ellipses, 2018, pp. 159-164

⁵ Acte uniforme O.H.A.D.A portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution adopté le 17 octobre 2023 et mis en vigueur le 16 février 2024.



Avril 2025

publics⁶. Mais cet article prévoit une exception à ce principe en accordant aux personnes morales de droit public la possibilité de renonciation expresse de leur immunité d'exécution. Cette évolution constitue une atténuation notable de l'immunité d'exécution, permettant aux créanciers d'envisager des mesures d'exécution forcée contre ces personnes morales en cas de renonciation expresse. La renonciation expresse s'explique par le fait qu'elle doit être exprimée par un acte juridique formel, indiquant sans ambiguïté que l'entité accepte que ses biens puissent faire l'objet de mesures d'exécution forcée en cas de non-paiement d'une dette. A la lecture de l'article 30 du nouvel AUPSRVE, il ressort que les entreprises publiques sont exclues du bénéfice lié à l'immunité d'exécution. Cependant, au vu de l'actualité, certains pays comme la République démocratique du Congo (R.D.C) résistent à cette manière de fonctionner en prenant un décret⁷ pour sauvegarder le patrimoine des entreprises publiques pour que leurs biens ne soient pas saisis en cas d'inexécution de leurs obligations. Ce qui rend le climat des affaires dans l'espace O.H.A.D.A plus compliqué que prévu. Cette logique de préservation de l'immunité d'exécution pour les entités publiques s'explique également en droit camerounais des marchés publics. Seulement, il existe des voies de contournement au principe d'interdiction des voies d'exécution aux personnes morales de droit public à savoir : certaines voies d'exécution de droit privé comme la compensation, certaines voies d'exécution de droit public comme l'application des intérêts moratoires, le pouvoir d'injonction du juge administratif accompagné des condamnations pécuniaires. Cependant, ces voies d'exécution sont insuffisantes car il en existe d'autres qu'il faut consacrer aussi bien en droit OHADA qu'en droit camerounais, tchadien et congolais des marchés publics. D'où la question suivante : *A la lumière des législations OHADA et française, les voies d'exécution proposées par certaines législations nationales notamment les législations camerounaise, tchadienne et congolaise en cas de non-paiement des prestations dans les marchés publics sont-elles satisfaisantes ?* A cette préoccupation nous répondons de la manière suivante : il se dégage d'une part, une consécration affirmée de certaines voies d'exécution (I) et d'autre part, une consécration perfectible desdites voies d'exécution (II).

⁶ CHAMARD-HEIM Caroline, MELLERAY Fabrice, NOGUELLOU Rozen, *Les grandes décisions du droit administratif des biens*, Dalloz, 23 janvier 2013, 886 pages.

⁷ Décret N°24/04 du 21 août 2024 portant sauvegarde du patrimoine des entreprises publiques, des établissements publics et des services publics en République Démocratique du Congo.



Avril 2025

I- Une consécration affirmée de certaines voies d'exécution

Il sera donc question de présenter la renonciation expresse et l'inscription budgétaire comme nouveaux leviers d'exécution des dettes publiques (A), de faire ensuite une analyse de l'application de la compensation et du pouvoir d'injonction du juge administratif dans les marchés publics (B).

A- Renonciation expresse et inscription budgétaire : nouveaux leviers d'exécution des dettes publiques

Il s'agit de mettre en avant deux aspects essentiels : la renonciation expresse à l'immunité d'exécution comme fondement juridique des voies d'exécution (1) et l'inscription budgétaire comme nouvelle voie d'exécution (2).

1- La renonciation expresse à l'immunité d'exécution : un fondement essentiel aux voies d'exécution

L'immunité d'exécution⁸ protège les biens des personnes morales de droit public contre les saisies, empêchant ainsi les créanciers d'exercer des voies d'exécution forcée. Toutefois, la réforme du 17 octobre 2023 de l'Acte Uniforme O.H.A D.A a introduit la possibilité pour ces personnes publiques de renoncer expressément à cette immunité, ce qui marque une évolution significative dans le droit des voies d'exécution. Cette renonciation ne constitue pas en soi une nouvelle procédure d'exécution forcée, mais elle joue un rôle déterminant en levant un obstacle juridique jusque-là infranchissable pour les créanciers. Elle devient ainsi un fondement essentiel, car elle conditionne l'engagement des voies d'exécution existantes, sans lesquelles l'exécution forcée des créances resterait impossible contre les personnes publiques. La renonciation expresse ne crée pas une nouvelle voie d'exécution, mais elle constitue un préalable indispensable à l'activation des mécanismes classiques d'exécution forcée. Elle joue un rôle fondamental sur plusieurs plans. Elle lève l'interdiction d'exécution forcée, permettant aux créanciers d'engager des mesures comme la saisie des comptes publics ou d'autres moyens coercitifs. Elle donne aussi une

⁸ PERREAU-SAUSSINE Louis, « Immunité d'exécution et immunité de juridiction : distinction, comparaison, articulation » in *Revue Internationale de Droit Économique*, t.XXXVII, 2023/1, pp.19-30. PONGO WON YA Landry, *Les immunités d'exécution de l'État et de ses organismes en droit OHADA*, Édition Hans Kelsen de Kinshasa, 131 pages.



Avril 2025

base légale aux créanciers, qui peuvent invoquer la renonciation pour obtenir les mesures d'exécution devant les juridictions compétentes. Elle établit également une obligation politique et financière, car une renonciation formelle crée un engagement de l'État ou de la collectivité concernée à exécuter ses obligations, réduisant ainsi les risques d'arbitraire dans le traitement des dettes publiques.

2- L'inscription budgétaire : une nouvelle voie d'exécution

L'inscription des créances au budget de l'État représente une avancée importante dans la gestion des dettes publiques, marquant un tournant dans les mécanismes d'exécution forcée en droit des finances publiques. Traditionnellement, l'immunité d'exécution dont bénéficie l'État et ses démembrements rend l'exécution des créances à son encontre complexe et difficile, créant un obstacle pour les créanciers. Cependant l'introduction de l'inscription des créances au budget de l'État offre une perspective nouvelle en permettant une reconnaissance formelle des dettes publiques, tout en facilitant leur paiement. Cette procédure permet de renforcer la transparence financière et d'assurer une prise en charge des créances dans le cadre d'une gestion rigoureuse des finances publiques. Toutefois, la question demeure de savoir dans quelle mesure cette nouvelle voie d'exécution peut réellement constituer un instrument efficace pour les créanciers et améliorer le processus de recouvrement des dettes publiques.

L'inscription des créances au budget de l'État permet une formalisation des dettes publiques, ce qui assure leur existence légale et leur inscription dans la comptabilité de l'État. En offrant un cadre officiel, cette mesure réduit l'incertitude quant à la reconnaissance des dettes par l'État et facilite ainsi la gestion de ces créances dans le cadre budgétaire.

En inscrivant les créances au budget, l'État se soumet à un processus transparent où les créanciers ont une visibilité claire sur la gestion de leurs créances⁹. Cela limite les risques de contestations et d'arbitraire dans le traitement des dettes.

⁹ BITSAMANA Hilarion Alain, *Dictionnaire de droit OHADA*, 1ère édition, 29 mai 2003, p.61.



Avril 2025

B- L'application de la compensation et du pouvoir d'injonction du juge administratif

Les entreprises victimes d'injustice dans le paiement de leurs prestations peuvent opposer aux maîtres d'ouvrage deux mécanismes : celui de la compensation (1) et celui du juge administratif pour en requérir une injonction (2).

1- La consécration exceptionnelle du mécanisme de compensation

On entend par compensation, un mécanisme qui permet de ne pas payer à son créancier le montant de sa dette si ce dernier a également une dette envers lui, à la hauteur de la créance que l'on détient sur lui¹⁰. Elle est habituellement employée dans les contrats de droit privé¹¹. Le lexique des termes juridiques¹² a également défini le mécanisme de compensation. En effet, selon lui, la compensation c'est « *l'extinction de deux dettes réciproques jusqu'à concurrence de la plus faible* ». Autrement dit, l'objectif de la compensation c'est de mettre fin à une dette en la compensant par une autre. Et une fois que les deux dettes s'opposent, elles disparaissent. La compensation c'est également un mécanisme juridique qui consiste à remettre à quelqu'un une valeur ou un bien en réparation d'une prestation¹³.

En droit camerounais des marchés publics par exemple, les titulaires des marchés publics peuvent en cas de non-paiement de leurs prestations opposer aux maîtres d'ouvrage une caution bancaire, un cautionnement définitif¹⁴, un cautionnement de bonne exécution¹⁵ du marché ou alors la retenue de garantie qui leur permettront de compenser

¹⁰ Voir [www. Bruno-roze-avocat.com](http://www.Bruno-roze-avocat.com).

¹¹ Voir article 1347 du code civil.

¹² GUILLIEN Raymond, VINCENT Jean sous la direction de GUINCHARD Serge, *Lexique des termes juridiques*, 17^e édition, Dalloz, 2010, p.153.

¹³ Définition proposée par BRAUDO Serge dans le dictionnaire du droit privé.

¹⁴ Article 137 (b) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.

¹⁵ Article 137 (b) du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code camerounais des marchés publics.



Avril 2025

leurs créances réciproques¹⁶. Ces garanties sont aussi consacrées dans d'autres droits tels que le droit tchadien¹⁷ et le droit congolais¹⁸.

2- Le pouvoir d'injonction du juge administratif

Le lexique des termes juridiques définit le pouvoir d'injonction comme « *un ordre de faire adresser par un juge à une personne publique* »¹⁹. Le principe de la séparation des pouvoirs avait longtemps interdit aux juges d'adresser des injonctions à l'administration. Mais il y a des exceptions. Pour que ce pouvoir d'injonction soit possible, il faut qu'il y ait astreinte ou voie de fait.

En droits camerounais, tchadien et congolais par exemple, bien que le mandatement d'office ne soit consacré pour le paiement des marchés publics, le juge administratif dispose des pouvoirs d'injonction²⁰ pour que l'administration se soumette. Néanmoins la consécration du pouvoir d'injonction du juge administratif est beaucoup plus jurisprudentielle. Autrement dit sa consécration législative n'y est pas encore. Par contre, en France, elle est textuelle²¹. Néanmoins pour que ce pouvoir d'injonction du juge administratif soit efficace, il doit s'accompagner d'une condamnation pécuniaire de l'administration qui la poussera à régler dans un délai raisonnable²² les impayés de l'entreprise titulaire du marché. Pour obtenir l'injonction de paiement de ses prestations, les entreprises titulaires du marché doivent au préalable adresser un recours gracieux préalable aux maîtres

¹⁶ Voir article 26 de l'ancien uniforme OHADA sur les sûretés du 15 décembre 2010.

¹⁷ Voir articles 67 à 68 du décret N°503/PM/SGG/2003 du 5 décembre 2003 portant code tchadien des marchés publics.

¹⁸ Articles 104 à 108 du décret N°2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics au Congo –Brazzaville.

¹⁹ GUILLIEN Raymond, VINCENT Jean sous la direction de GUINCHARD Serge, *op.cit.*, p.390.

²⁰ Cour suprême, chambre administrative, 18 juin 2008, n°80/CS/CA.

²¹ Voir loi française n°80-538 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

²² KAMGAING (Pierre-Claver), « Protéger les créanciers face à l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public. Quelques voies explorables en droit interne camerounais » in *Revue du droit des affaires en Afrique*, regard, Mai 2022, p.9.



Avril 2025

d'ouvrage, aux maîtres d'ouvrage délégués ou au comité d'examen des recours. Si ce recours n'aboutit pas, les titulaires du marché peuvent alors saisir le juge administratif pour obtenir ladite injonction. Il faut rappeler qu'auparavant, le juge administratif camerounais a longtemps été réticent pour adresser des injonctions à l'administration. C'est le cas par exemple de l'affaire *Paul ADAMOU contre Etat du Cameroun*²³, affaire dans laquelle le juge administratif avait refusé de se prononcer sur l'injonction sollicitée par un requérant. C'est également le cas dans l'affaire *Onambélé Germain c/ Etat du Cameroun*, affaire dans laquelle le juge administratif camerounais a déclaré pendant le procès qu'il n'a pas « *la faculté de donner des injonctions à l'administration* »²⁴. Le juge administratif camerounais a commencé à donner des injonctions aux personnes publiques longtemps après ses réticences sur la question²⁵.

II- Une consécration perfectible des voies d'exécution

La consécration de certaines voies d'exécution dans l'espace OHADA en cas de non-paiement des prestations liées aux marchés publics n'a pas complètement résolu le problème. Elle n'est donc pas absolue mais limitée (A) et fait face à certains défis. Pour affronter ces défis, des solutions méritent d'être envisagées (B).

A- Les défis liés à la consécration des voies d'exécution

Ces défis s'expliquent par le fait que la renonciation expresse à l'immunité d'exécution est limitée et appartient uniquement à la personne publique (1) et l'option des décrets pour protéger les biens des entreprises publiques en R.D.C et au Tchad se fait ressentir pour contourner la levée de cette immunité (2)

²³ Cour suprême, chambre administrative, 13 mars 2013, n°31/2013/A/CS. Voir aussi Cour suprême, chambre administrative, 22 février 1979, n°42/CS/CA, *Monthé Robert c. Etat du Cameroun*.

²⁴ Cour suprême, chambre administrative, 30 juin 1983, n°87-82/83, *Onambélé Germain c/ Etat du Cameroun*.

²⁵ DEGUIA Check Ibrahim, « Réflexions sur le pouvoir d'injonction dans le contentieux administratif au Cameroun » in *Revue internationale de droit et de science politique*, n°1, septembre 2021, p.1 et s.



Avril 2025

1- La limitation de la renonciation expresse aux bénéficiaires de l'immunité d'exécution

L'exécution forcée des décisions de justice contre une personne publique devient extrêmement limitée, car elle ne peut intervenir que si la personne publique a préalablement accepté cette possibilité. En d'autres termes, une condamnation de l'administration à payer une somme d'argent n'entraîne pas automatiquement une possibilité de saisie. L'administration garde le pouvoir discrétionnaire de décider si elle accepte ou non de se soumettre à l'exécution forcée. Cela signifie que l'État et ses collectivités peuvent retarder ou éviter le paiement des dettes reconnues, même par une décision judiciaire exécutoire.

La possibilité d'exécuter une décision de justice contre une personne publique repose sur la présence d'une clause expresse de renonciation à l'immunité d'exécution. Or, en pratique, les personnes publiques insèrent très rarement de telles clauses dans leurs contrats. En conséquence, les créanciers se retrouvent souvent dans l'incapacité de recouvrer leurs créances, même si une décision de justice leur donne raison. C'est pourquoi, il peut être judicieux pour les partenaires des personnes publiques de négocier dans la mesure du possible les clauses expresses de renonciation de l'immunité de juridiction et de l'immunité d'exécution.

2- L'option des décrets pour protéger les biens des entreprises publiques en R.D.C et au Tchad : Une alternative à la levée de l'immunité d'exécution

Dans certains États, notamment en République Démocratique du Congo (RDC) et au Tchad, au lieu de lever l'immunité d'exécution des entreprises publiques, les autorités ont opté pour une protection de leurs biens par le biais de décrets. Cette approche entraîne une insécurité juridique pour les créanciers car les créanciers qui obtiennent une décision de justice en leur faveur se retrouvent dans l'incapacité de faire exécuter leurs droits. Cette insécurité juridique peut freiner les investissements étrangers, car les entreprises hésitent à travailler avec les entités publiques si elles ne peuvent pas obtenir de garantie de paiement.

Cette approche entraîne une contradiction avec les principes de l'État de droit car l'exécution des décisions de justice est un principe fondamental de l'État de droit. Or, en rendant certains biens insaisissables par décret, les gouvernements de la R.D.C et du Tchad affaiblissent ce principe. Cette pratique peut être assimilée à une intervention excessive



Avril 2025

de l'Exécutif dans le domaine judiciaire, ce qui porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

Cette approche porte aussi atteinte au principe de l'exécution forcée prôné par le droit O.H.A.D.A. En effet, l'O.H.A.D.A prévoit que tout créancier muni d'un titre exécutoire a le droit d'engager des voies d'exécution pour recouvrer sa créance²⁶. Or, en rendant insaisissables certains biens par décret, les États empêchent l'application effective du droit O.H.A.D.A, ce qui prive les créanciers d'un droit fondamental garanti par le droit communautaire.

B- Les solutions envisageables pour pallier ces défis

Pour affronter ces défis liés à la consécration des voies d'exécution dans l'espace O.H.A.D.A, deux solutions ont été envisagées : l'introduction des clauses de renonciation automatique à l'immunité dans les contrats (1) et le renforcement de l'application du droit O.H.A.D.A et des décisions de la C.C.J.A (2).

1- L'introduction des clauses de renonciation automatique à l'immunité dans les contrats

Une clause de renonciation expresse à l'immunité d'exécution est une disposition contractuelle par laquelle une personne publique s'engage à ne pas invoquer son immunité pour empêcher l'exécution forcée d'une obligation financière née du contrat. En d'autres termes, si l'administration est condamnée à payer une somme d'argent à son cocontractant, elle ne pourra pas refuser de s'exécuter en arguant de l'insaisissabilité de ses biens. Une clause de renonciation efficace devrait comporter les éléments suivants : l'engagement explicite et irrévocable, les limites et exclusions éventuelles, les modalités d'exécution forcée, les droits du créancier en cas de non-exécution, la reconnaissance par l'administration de la compétence d'une juridiction indépendante. Le champ d'application des clauses de renonciation doit porter sur les marchés publics, les concessions et partenariats publics-privé²⁷, etc.

²⁶ Voir les articles 28 et 30 de l'AUPSRVE.

²⁷ EVINA Joseph Valérie, « Les contrats de partenariat public-privé : regards croisés sur la législation camerounaise à la lumière des législations des pays membres de l'OHADA et française » in *Revue Internationale de Droit Comparé*, n°4, 2022, pp. 943-960.



Avril 2025

Pour que ces clauses soient effectivement appliquées, il serait nécessaire de modifier les lois sur les finances publiques et la commande publique. Cette modification s'expliquera par l'intégration d'une obligation de renonciation dans le Code des marchés publics des pays concernés. Elle s'explique aussi par la prévention d'une telle clause dans les contrats financiers de toute entité publique. Il serait aussi nécessaire de renforcer les pouvoirs du juge administratif afin qu'il puisse sanctionner l'insertion de clauses illicites ou abusives dans les contrats publics et financiers. En effet, le juge administratif, garant de la légalité, doit disposer de moyens juridiques et institutionnels lui permettant d'annuler ou de réformer les contrats contenant des clauses contraires à l'ordre public financier et aux principes de transparence, d'égalité et de concurrence.

2- Le renforcement nuancé de l'application du droit OHADA face aux textes nationaux

L'application des Actes uniformes de l'OHADA s'impose aux États parties, mais leur primauté doit être relativisée lorsque ces textes laissent expressément une marge de manœuvre aux législations nationales²⁸. C'est le cas de l'article 51-10 de l'AUPSRVE, qui admet que certaines catégories de biens notamment ceux des personnes morales de droit public puissent être déclarées insaisissables par voie interne. Ainsi, un décret protégeant les biens d'une entreprise publique ne saurait être déclaré inopposable au seul motif qu'il contrarierait l'esprit du droit OHADA, dès lors qu'il s'inscrit dans une faculté reconnue par l'Acte Uniforme lui-même. Cela complexifie la position du créancier. Si l'acte réglementaire excède le cadre fixé par l'OHADA, celui-ci peut être contesté. Mais dans les autres cas, il est juridiquement admissible. La contestation éventuelle d'un tel décret relève en premier lieu de la juridiction administrative compétente, par un recours pour excès de pouvoir. Toutefois, dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, le créancier peut aussi invoquer l'opposabilité du décret devant le juge de l'exécution, qui appréciera la compatibilité du texte national avec les normes OHADA.

La CCJA, quant à elle, ne peut pas annuler un décret national. En revanche, en tant que juge de cassation, elle peut censurer une décision judiciaire interne fondée sur un décret incompatible avec les Actes uniformes. Il s'agit d'un contrôle indirect, mais essentiel, garantissant l'effectivité du droit OHADA.

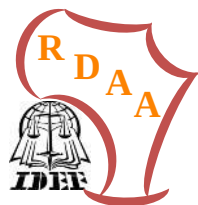
²⁸ Voir l'article 51-10 de l'AUPSRVE.



Avril 2025

Conclusion

En définitive, pour que les entreprises titulaires du marché aient plusieurs voies d'exécution à utiliser contre les personnes publiques, il faudrait urgemment que les législations OHADA, comme nationales consacrent les voies d'exécution de droit public suivantes : L'astreinte administrative et le mandatement d'office. Il faut également renforcer l'application du droit OHADA et des décisions de la CCJA afin que les décrets nationaux n'aillent plus à l'encontre du droit OHADA. Il faut aussi l'introduction des clauses de renonciation automatique à l'immunité dans les contrats.



Avril 2025

Note biographique de l'auteur



EVINA Joseph Valérie est Docteur PHD en droit public de l'université de Douala au Cameroun. Il est enseignant des universités d'État au Cameroun. Il est assistant à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'université d'Ébolowa au département de droit public. Auteur de plusieurs ouvrages et articles scientifiques, il est spécialiste en droit public des affaires, en droit de la commande publique et en droit public dans sa généralité. Il est également chercheur au Cercle de Réflexion sur le Droit en Afrique (CREDA).



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Avril 2025

***Les articles de la Revue du Droit des Affaires en Afrique
sont publiés sur les sites ci-après :***

[IDEF - La RDAA \(institut-idef.org\)](http://institut-idef.org)

[RDAA-OHADA](#)

Et sur le site partenaire

[NENA – Nouvelles Editions Numériques Africaines \(nena-sen.com\)](http://nena-sen.com)